

Maire

Greffier-trésorier

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 374

**ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉFECTION DE PONCEAUX**

ATTENDU QUE selon l'article 66 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, permettant à une municipalité d'adopter un règlement de tarification pour financer des travaux municipaux;

ATTENDU QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ponceaux nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

ATTENDU QUE des ponceaux privés sont rencontrés lors des travaux de creusage et de reprofilage des fossés effectués par la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer les coûts desdits travaux directement aux propriétaires dont les ponceaux d'entrées privées sont à faire ou à refaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été proposé par Mario Pitre et appuyé par Louis-Philippe Thauvette lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pitre,
APPUYÉ PAR Louis-Philippe Thauvette
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 374 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit

Article 1 : Préambule

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Contribuables concernés

Les contribuables concernés sont ceux dont les ponceaux de leurs entrées privées sont à installer ou à refaire et qui sont rencontrés dans le cadre de travaux de creusage et de reprofilage des fossés.

Article 3 : Types de travaux

(1) Pose de ponceau là où il n'y en avait aucun

Si les travaux de creusage et de reprofilage des fossés nécessitent de poser un nouveau ponceau, les frais sont à la charge des contribuables concernés.

(2) Relocalisation de ponceaux conformes pour accéder à une propriété

Si un ponceau conforme requiert une relocalisation suite aux travaux de creusage et de reprofilage des fossés, les frais sont à la charge de la Municipalité.

(3) Ponceaux non conformes

Les ponceaux non conformes seront remplacés aux frais des contribuables concernés.

Maire

Greffier-trésorier

Article 4 : Normes de conception et d'installation des ponceaux

Aux fins du présent règlement, les ponceaux dans les fossés donnant accès aux propriétés ou aux terrains privées sont jugés non conformes lorsqu'ils ne rencontrent pas les normes suivantes :

1. La longueur maximale autorisée pour le tuyau est de neuf mètres (9 m) ;
2. Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps sans toutefois être inférieur à quatre cent cinquante millimètres (450 mm). Toutefois, le fonctionnaire désigné, peut exiger un diamètre inférieur ou supérieur lorsque les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient ;
3. Seuls les tuyaux constitués de matériaux neufs sont autorisés.
4. Seuls sont autorisés pour la conception d'un ponceau, les tuyaux suivants :
 - Tuyau de béton armé (Classe III et plus);
 - Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, non perforé, avec une rigidité minimale de 320 KPa conforme à la norme BNQ 3624-120.
5. Le fond doit être constitué d'un coussin granulaire d'un minimum de cent cinquante millimètres (150 mm);
6. La pente du ponceau doit être au minimum de 0,5%;
7. Le tuyau doit être supporté sur toute sa longueur par l'assise de pierre. Pour les tuyaux de béton, le joint « mâle » du tuyau doit être situé en aval du sens d'écoulement ;
8. Une membrane géotextile doit être apposée sur les joints des tuyaux sur une largeur minimale de cinq cents millimètres (500 mm). Les radiers des sections de tuyaux doivent être aux mêmes niveaux ;
9. Un adaptateur est obligatoire lorsqu'il y a un raccordement avec un regard puisard ;
10. Le remblai doit être de pierre concassée MG-20 ou un sable CG-14 par couches de trois cents millimètres (300 mm) maximum compactée jusqu'à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus de la conduite ;
11. La surface doit être recouverte de gravier et nivelée à partir de l'accotement avec une élévation finale inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique
12. Les extrémités de ponceau doivent être aménagés avec de la pierre concassée 100-200 millimètres ou de la pierre brute placée manuellement ou un engazonnement avec une pente de 2h :1v maximum à partir du radier du tuyau ;
13. Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue, autre saleté ou objet ne pénètre dans le ponceau ou se retrouvent dans le fossé de manière à nuire à l'écoulement libre des eaux.

La largeur de l'entrée charretière (partie carrossable) doit être conforme aux dispositions prévues à la réglementation municipale d'urbanisme en vigueur.

Lorsqu'un ponceau touche un cours d'eau verbalisé, les normes requises sont celles exigées par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

Article 5 : Coûts des travaux

Le coût des travaux facturé aux contribuables concernés sont, sans s'y limiter, les suivants :

- Coût du ponceau ;
- Main d'œuvre ;
- Pierre, membrane géotextile et autres matériaux nécessaires ;
- Frais de manutention.

L'entrepreneur responsable des travaux devra donc identifier les coûts réalisés pour chaque propriété sur un bordereau de travail.

Article 6 : Modalités de paiement

Les coûts des travaux sont payables sur cinq (5) ans, répartis annuellement sur les comptes de taxes des contribuables concernés à compter de l'année suivant l'exécution des travaux.

Maire

Greffier-trésorier

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS.

Shawn Campbell
Maire

François Day
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	12 juillet 2022
Dépôt du projet de règlement :	12 juillet 2022
Adoption du règlement :	9 août 2022
Avis de promulgation et entrée en vigueur :	12 août 2022